

# Surcotisation

### Références :

#### Date de modification le 2020

Loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites,

Décret n°91-613 du 28 juin 1991 fixant les taux des cotisations de divers régimes spéciaux de sécurité sociale,

Décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL,

Décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L.11 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite.

## Définition

- ◆ La surcotisation est un dispositif qui prévoit la possibilité de comptabiliser des périodes travaillées à temps partiel ou à temps non complet, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, comme des périodes de temps plein pour la liquidation des droits à pension.

## Bénéficiaires

- ◆ **Les agents CNRACL en position de temps partiel de droit** (jusqu'aux trois ans de l'enfant)
  - pourront bénéficier **gratuitement** d'une prise en charge de ces périodes dès lors que l'enfant est né ou a été adopté après le 1<sup>er</sup> janvier 2004. Ces agents n'auront pas à verser de surcotisation.
- ◆ **Les agents CNRACL en position de temps partiel sur autorisation, ou temps non complet**
  - pourront s'ils le souhaitent surcotiser
    - Cas particulier
- ◆ **Pour les fonctionnaires atteints d'une incapacité permanente ou égale à 80%, le nombre de trimestres non travaillés et pris en compte en liquidation est limité à 8 et il n'y a pas de surcotisation. La cotisation salariale reste donc au taux normal de 11.10%, ce taux est appliqué sur le traitement d'un fonctionnaire de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein.**

## L'employeur

L'employeur continue de payer uniquement la part de la contribution au taux normal sur le temps réellement effectué.

## Procédure

### Agent à temps partiel

- ◆ Dans la mesure où la surcotisation est facultative, lors de chaque demande de temps partiel sur autorisation ou lors de son renouvellement tacite, l'agent doit préciser s'il tient à surcotiser sur la quotité de travail non effectué.

### Agent à temps non complet

- ◆ La demande peut être effectuée à tout moment.
  - Recommandations
- ◆ Il est recommandé à l'autorité territoriale de prendre un arrêté précisant les dates de début et de fin du versement de la surcotation, ainsi que le taux et l'assiette de celle-ci.

### Le butoir de la surcotation

- ◆ Le dispositif intègre un butoir qui ne permet pas par le biais de la surcotation d'augmenter la durée de liquidation de plus de quatre trimestres sur l'ensemble de la carrière. La durée de surcotation sera donc fonction de la quotité de travail choisie.

Temps de travail	Durée maximum de versement de la surcotation
50 %	2 ans
60 %	2 ans et demi
70 %	3 ans et 4 mois
75 %	4 ans
80 % ou temps non complet de 28h	5 ans
temps non complet de 30h	7 ans
90 %	10 ans

### Assiette et cotisation

- ◆ **Agent à temps partiel**
  - Décret n°2004-678 du 8 juillet 2004 modifié fixe les modalités du calcul de la **surcotation**.
  - Décret n°91-613 fixe le taux de la cotisation CNARACL pour la retraite à **30.65%** à partir du **01/01/2017**
    - Les taux définis ci-après seront appliqués au traitement indiciaire brut, y compris la nouvelle bonification indiciaire, correspondant à celui d'un agent de même grade, échelon et indice que le demandeur et exerçant à temps plein. Ce taux de cotisation salariale se substitue à la retenue au taux normal, la cotisation employeur restant inchangée.

#### Les taux retenus à partir du **1<sup>er</sup> janvier 2020** sont les suivants :

- **13.33 %** pour une quotité de temps de travail de 90 %
- **15.56 %** pour une quotité de temps de travail de 80 %
- **17.79 %** pour une quotité de temps de travail de 70 %
- **20.02 %** pour une quotité de temps de travail de 60 %
- **22.25 %** pour une quotité de temps de travail de 50 %

#### Pour information et à titre indicatif, la formule pour déterminer le taux est la suivante :

$$\text{Taux} = (11.10 \times \text{QT}) + [80\% ((11.10 + 30.65) \times \text{QNT})]$$

QT = quotité travaillé

QNT = quotité non travaillé

◆ **Agent à temps non complet**

- Pour les agents à temps non complet, la formule de calcul est la même à l'exception de la quotité de temps de travail retenue qui correspond au rapport entre la durée hebdomadaire de service de l'agent et la durée hebdomadaire d'un temps complet 35 heures.
- Ainsi, un agent dont la durée hebdomadaire de service est de 28 heures aura un taux de surcotation égal à :  $T = (11.10 \times 28/35) + [80\% (11.10 + 30.65) \times 7/35] = 15.56\%$

- Cas particulier

◆ **Il est précisé qu'un fonctionnaire occupant simultanément plusieurs emplois à temps non complet ne peut demander à bénéficier de cette surcotation qu'au titre de son emploi principal et sous réserve que la somme des durées de travail de ses différents emplois soit inférieure à la durée de travail d'un emploi à temps plein.**

La quotité de temps travaillé dans les autres emplois vient en déduction de la quotité de temps non travaillé de son emploi principal.

En conséquence, **la collectivité principale fera le versement** en prenant en compte dans le calcul les quotités de temps de travail effectuées dans les autres collectivités.

**Exemple :**

	Collectivité A	Collectivité B
<b>Emploi à temps non complet</b>	20 heures	8 heures
<b>Traitement pour un temps complet</b>	1800 euros	1800 euros
<b>traitement effectivement versé</b>	1028,57 euros	411,42 euros

Le fonctionnaire va surcotiser au titre de son emploi principal, soit son emploi dans la collectivité A, en prenant en compte néanmoins les activités complémentaires en collectivité B :

$$T = \{11.10 \times [(20+8)/35]\} + \{80\% (11.10 + 30.65) \times [(35-20-8)/35]\} = 15.56\%$$

Le taux de la retenue est donc de **15.56 %** à appliquer sur le traitement théoriquement versé pour un temps complet.

**Montant de la retenue Agent collectivité A :**

$$1800 \times 15.56\% = \underline{280.08 \text{ euros}}$$

**Montant de la retenue Agent collectivité B : 0**

## Historique des taux de surcotation

<b>Vous travaillez à temps partiel à :</b>	<b>Taux de surcotation à compter du 01/01/2019</b>	<b>Taux de surcotation à compter du 01/01/2020</b>
60 %	19.77 %	20.02 %
70 %	17.54 %	17.79 %
80 %	15.30 %	15.56 %
90 %	13.07 %	13.33 %

<b>Vous travaillez à temps partiel à :</b>	<b>Taux à compter du 01/01/2016</b>	<b>Taux à compter du 01/01/2017</b>	<b>Taux à compter du 01/01/2018</b>
50 %	21.19 %	21,52 %	<b>21,76 %</b>
60 %	18.94 %	19,27 %	<b>19,52 %</b>
70 %	16.69 %	17,03 %	<b>17,28 %</b>
80 %	14.44 %	14,78 %	<b>15,04 %</b>
90 %	12.18 %	12,54 %	<b>12,80 %</b>

<b>Vous travaillez à temps partiel à :</b>	<b>Taux à compter du 01/01/2014 au 30/09/2014</b>	<b>Taux à compter du 01/10/2014</b>	<b>Taux à compter du 01/01/2015</b>
50 %	19.15 %	20.39 %	20.79 %
60 %	17.14 %	18.14 %	18.54 %
70 %	15.14 %	15.89 %	16.29 %
80 %	13.14 %	13.64 %	14.04 %
90 %	11.14 %	11.39 %	11.79 %